

## **STATUTS**

du 18 mai 2017

### **Article premier : raison sociale, siège et durée**

La Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales (FRV) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

### **Article 2 : but**

La FRV applique la législation sociale, en particulier la Charte sociale agricole (loi vaudoise du 29 novembre 1965). A cet effet, elle collabore avec d'autres institutions ou crée les institutions de prévoyance et d'assurance nécessaires. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

### **Article 3 : qualité de membre**

Les membres de la FRV sont les personnes physiques composant les cercles familiaux agricoles, tels que définis dans le règlement annexé aux présents statuts.

### **Article 4 : qualité d'affilié**

Le comité peut accorder la qualité d'affilié à des personnes physiques ou morales définies dans le règlement annexé aux présents statuts. Les affiliés ont les mêmes droits et obligations que les membres, sous réserve de l'éligibilité au sein d'un organe statutaire de la FRV et des allocations familiales que la Charte sociale agricole réserve aux seuls membres.

### **Article 5**

La qualité de membre ou d'affilié s'éteint par le décès ou la dissolution, la démission, communiquée six mois avant la fin d'un exercice, la perte des qualités requises pour l'admission et l'exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée des délégués, à la majorité des deux tiers des voix émises.

### **Article 6 : organes**

Les organes de la FRV sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité;
- c) la commission chargée des affaires du personnel;
- d) la commission de gestion;
- e) le secrétariat.

## **Article 7: assemblée des délégués**

Les compétences de l'assemblée des délégués sont:

- a) l'examen de questions d'intérêt général en relation avec le but statutaire;
- b) la ratification de l'élection du comité au sens de l'article 13;
- c) la ratification de l'élection du président;
- d) la ratification de la désignation de la commission de gestion;
- e) la fixation de la cotisation d'assurance professionnelle (CAP);
- f) l'approbation de la gestion, des comptes et du budget;
- g) l'exclusion des membres;
- h) l'adoption et la révision des présents statuts;
- i) la dissolution de la FRV.

## **Article 8**

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le comité le juge utile ou qu'un cinquième des délégués en font la demande. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance, sous réserve du délai mentionné à l'article 21. Elle est présidée par le président de la FRV et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

## **Article 9**

L'assemblée des délégués de la FRV est constituée des délégués des cercles familiaux agricoles, tels qu'élus au sein des des groupes d'étude de Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (ci-après Prométerre), dont le siège est à Lausanne. La durée de leur mandat est de quatre ans.

## **Article 10**

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, le statu quo est maintenu.

Lorsqu'un délégué est élu au comité, il perd sa qualité de délégué. Le comité ne participe pas aux votations et élections.

Les votations ont lieu à main levée, sauf si un cinquième des délégués présents ou le président demandent le bulletin secret.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Elles ont lieu au bulletin secret. Toutefois, lorsque le nombre des candidats est égal au nombre des sièges à pourvoir, l'assemblée peut décider à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée.

Pour le calcul de la majorité, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

## **Article 11 : comité**

Les compétences du comité sont:

- a) la définition et la conduite de la politique sociale professionnelle de l'agriculture vaudoise;
- b) l'établissement du budget;
- c) la surveillance de la gestion et des comptes;
- d) la constitution de commissions;
- e) la nomination du chef du secrétariat;
- f) l'admission des membres, cette compétence pouvant être déléguée au secrétariat;
- g) l'adoption et la modification des règlements;
- h) toute décision que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

## **Article 12**

Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent ou sur demande de trois de ses membres. Il est présidé par le président de la FRV et délibère valablement dès que la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **Article 13**

Le comité est composé du président et des membres du comité de Prométerre. Il est élu pour quatre ans.

En cas de vacance, le comité repourvoit provisoirement le siège jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Celle-ci procède alors à une élection partielle pour une durée allant jusqu'au renouvellement quadriennal du comité.

## **Article 14**

Vis-à-vis des tiers, le comité représente la FRV, laquelle est engagée par la signature collective à deux du président et du directeur.

Le comité règle le régime des signatures du personnel du secrétariat.

## **Article 15 : commission de gestion**

La commission de gestion est chargée d'examiner la gestion et les comptes de chaque année civile et de présenter un rapport écrit à l'assemblée des délégués. Elle prend en considération le rapport établi par une fiduciaire désignée par le comité.

La commission est composée des mêmes membres que celle de Prométerre.

## **Article 16 : secrétariat**

Pour l'accomplissement de ses tâches, la FRV dispose d'un secrétariat. Son chef est choisi au sein de la direction de Prométerre.

## **Article 17 : union personnelle**

Les institutions de prévoyance et d'assurance créées par la FRV sont présidées et administrées par le président et des membres du comité, sous réserve de dispositions légales contraires.

## **Article 18 : ressources financières**

Les ressources financières de la FRV sont:

- a) les cotisations;
- b) les subsides des pouvoirs publics;
- c) les intérêts moratoires;
- d) le rendement des placements;
- e) les dons et les legs.

**Article 19: dissolution**

La dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée des délégués, convoquée un mois à l'avance à cet effet, à la majorité des trois quarts des présents.

En cas de dissolution, l'avoir social doit être affecté à la prévoyance sociale de l'agriculture vaudoise.

**Article 20: entrée en vigueur**

Les présents statuts remplacent ceux du 23 mai 2013. Ils entrent en vigueur le 18 mai 2017.

Ainsi adoptés à Ballaigues par l'assemblée des délégués, le 18 mai 2017.

Claude Baehler  
Le Président

Daniel Gay  
Le Directeur

Annexe: règlement fixant les conditions d'admission

## **Annexe aux statuts de la FRV**

### **REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ADMISSION**

du 16 mai 2019

#### **Article premier**

Au sens de l'article 3 des statuts de la FRV, les cercles familiaux agricoles sont constitués:

- a) des chefs d'exploitation agricole, de leur conjoint et de leurs enfants jusqu'à la fin de l'année civile de leurs vingt ans;
- b) des collaborateurs familiaux agricoles, de leur conjoint et de leurs enfants jusqu'à la fin de l'année civile de leurs vingt ans.

#### **Article 2**

Les exploitations agricoles sont définies dans la loi fédérale sur l'agriculture et ses ordonnances d'application.

#### **Article 3**

Les chefs d'exploitation agricole sont des personnes physiques, exerçant leur métier à titre principal et indépendant. Ils sont domiciliés dans le canton de Vaud.

Sont aussi considérés comme chefs d'exploitation les administrateurs et actionnaires/associés des sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée qui répondent aux exigences de la législation administrative agraire pour l'attribution de paiements directs.

#### **Article 4**

L'exercice du métier à titre principal est défini comme suit : le tiers au moins des ressources financières du chef d'exploitation provient de l'exploitation du domaine. Seules les prestations d'assurance en cas d'incapacité de travail sont assimilées à un revenu agricole. Il n'est pas tenu compte du revenu propre du conjoint et des enfants.

#### **Article 5**

Les collaborateurs familiaux agricoles sont ceux définis dans la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, à l'exclusion de la ligne ascendante.

## **Article 6**

L'admission (article 11, lettre f des statuts de la FRV) et l'exclusion des membres (article 7, lettre g des statuts de la FRV) sont réglées comme suit:

- **Admission**

- a) le secrétariat procède à l'admission;
- b) en cas de doute, le secrétariat consulte les délégués de l'assemblée régionale des délégués de Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (ci-après Prométerre), dont le siège est à Lausanne.

- **Exclusion**

- a) l'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée des délégués, sur préavis des délégués de l'assemblée régionale de Prométerre et du comité de la FRV. L'exclusion pour non-paiement des cotisations selon l'article 10 est de la compétence du comité de la FRV.

## **Article 7**

L'admission d'un membre à la FRV entraîne ipso facto son adhésion à Prométerre et à la Caisse de compensation AVS professionnelle « AGRIVIT », sous réserve du choix de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS.

## **Article 8**

Au sens de l'article 4 des statuts de la FRV, les affiliés peuvent être:

30. des personnes morales exerçant une activité agricole;
31. des sociétés ou syndicats agricoles, d'alpage, bovins, chevalins, d'élevage, etc., constitués en majeure partie de chefs d'exploitation d'ores et déjà membres à titre personnel de la FRV;
40. des personnes physiques exerçant une activité agricole accessoire, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions de l'article 4 ci-dessus;
41. des membres du Groupement vaudois des vigneron-tâcherons;
50. des anciens membres de la FRV qui n'ont plus la qualité de chef d'exploitation.

## **Article 9**

Les cotisations des membres et des affiliés sont fixées dans un règlement particulier.

## **Article 10**

Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion.

## **Article 11**

Les décisions de l'administration sont sujettes à recours, dans un délai de 30 jours dès leur notification, au comité de la FRV.

Les décisions du comité, ainsi que celles de l'assemblée des délégués s'il s'agit de l'exclusion d'un membre, sont également sujettes à recours au Tribunal administratif, conformément à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

## **Article 12**

Le présent règlement est édicté par l'assemblée des délégués de la FRV en vertu de l'article 16 de la Charte sociale agricole et en vertu des articles 3, 4, 5, 7, lettres e, g et h et 11, lettre f, des statuts de la FRV.

Il a été adopté à Grandson le 16 mai 2019. Il entre en vigueur le 16 mai 2019.

Il annule et remplace l'ancien règlement du 18 mai 2017.

Claude Baehler  
Le président

Luc Thomas  
Le directeur